

# **BGer 6B\_600/2024 vom 28. November 2025**

Bundesgericht, 2025-11-28, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger\\_6B\\_600\\_2024](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_6B_600_2024)

FR: TF 6B\_600/2024 du 28 novembre 2025

IT: TF 6B\_600/2024 del 28 novembre 2025

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Les deux recours émanent de la même personne. Ils poursuivent tous deux la finalité de remettre en cause le jugement sur appel du 17 juin 2024. Ils ont trait au même complexe de faits et portent sur la question de l'expulsion de l'intéressé. Ils sont mutuellement susceptibles d'influencer leur issue respective. Il apparaît opportun de joindre les causes et de les traiter dans un seul arrêt ( art. 24 al. 2 PCF et 71 LTF).

### **E. 2**

Au vu des conclusions du recourant ( art. 107 al. 1 LTF ), la procédure 6B\_600/2024 a pour seul objet son expulsion et l'inscription corollaire de cette mesure au SIS. La procédure 6B\_18/2025 concerne, quant à elle, le droit du recourant à un examen au fond de sa demande de révision. Il apparaît opportun d'examiner prioritairement ce dernier recours.

### **E. 3**

Il sied de rappeler préalablement que dans le recours en matière pénale, le Tribunal fédéral est lié par les constatations de fait de la décision entreprise ( art. 105 al. 1 LTF ), sous les réserves découlant des art. 97 al. 1 et 105 al. 2 LTF, soit pour l'essentiel de l'arbitraire dans la constatation des faits (sur cette notion, v. ATF 148 IV 356 consid. 2.1; 147 IV 73 consid. 4.1.2). Le principe

in dubio pro reo n'a pas de portée plus large que l' art. 9 Cst. lorsqu'il est invoqué à l'appui de telles critiques ( ATF 146 IV 88 consid. 1.3.1; 145 IV 154 consid. 1.1); il ne trouve, par ailleurs, application que de manière restreinte dans le domaine des mesures pénales singulièrement en matière de pronostic ( ATF 137 IV 201 consid. 1.2; 127 IV 1 consid. 2a). Le Tribunal fédéral n'examine de tels griefs ainsi que, de manière plus générale, tous ceux qui relèvent de la violation de droits fondamentaux, que s'ils sont invoqués et motivés par le recourant ( art. 106 al. 2 LTF ), soit s'ils ont été expressément soulevés et exposés de manière claire et détaillée. Les critiques de nature appellatoire sont irrecevables (cf. ATF 150 I 50 consid. 3.3.1; ATF 149 IV 231 consid. 2.4; 148 IV 356 consid. 2.1, 409 consid. 2.2; 147 IV 73 consid. 4.1.2).

### **E. 4**

Aux termes de l' art. 410 al. 1 let. a CPP , toute personne lésée par un jugement entré en force peut en demander la révision s'il existe des faits ou des moyens de preuves qui étaient inconnus de l'autorité inférieure et qui sont de nature à motiver l'acquittement ou une condamnation sensiblement moins sévère ou plus sévère du condamné. Les faits ou moyens de preuves invoqués doivent ainsi être nouveaux et sérieux. Les faits ou moyens de preuves sont inconnus lorsque le juge n'en a pas eu connaissance au moment où il s'est prononcé, c'est-à-dire lorsqu'ils ne lui ont pas été soumis sous quelque forme que ce soit ( ATF 137 IV

59 consid. 5.1.2). Ils sont sérieux lorsqu'ils sont propres à ébranler les constatations de fait sur lesquelles se fonde la condamnation et que l'état de fait ainsi modifié rend possible un jugement sensiblement plus favorable au condamné ( ATF 145 IV 197 consid. 1.1; 137 IV 59 consid. 5.1.4).

#### **E. 4.1**

La procédure du rescindant se déroule, en principe, en deux phases, à savoir un examen préalable de la recevabilité ( art. 412 al. 1 et 2 CPP ) et un examen des motifs invoqués ( art. 413 al. 1 et 3 CPP ). Selon l' art. 412 al. 2 CPP , la juridiction d'appel n'entre pas en matière sur la demande de révision si celle-ci est manifestement irrecevable ou non motivée ou si une demande de révision invoquant les mêmes motifs a déjà été rejetée par le passé. Cet examen préalable et sommaire porte principalement sur les conditions de recevabilité de la demande de révision (par exemple la qualité pour recourir, le respect des conditions de délai et de forme de la demande, le caractère définitif du jugement entrepris, l'existence d'un motif de révision sur le plan abstrait, etc.). La jurisprudence a précisé que la juridiction d'appel pouvait également refuser d'entrer en matière lorsque les motifs de révision invoqués apparaissaient d'emblée non vraisemblables ou mal fondés ( ATF 143 IV 122 consid. 3.5; arrêt 6B\_361/2021 du 16 février 2022 consid. 2.1 ss), ou encore lorsque la demande de révision apparaît abusive (arrêts 6B\_1110/2019 du 18 décembre 2019 consid. 1.1.2; 6B\_324/2019 du 24 avril 2019 consid. 3.1). La délimitation entre, d'une part, l'examen préalable des motifs de révision jugés non vraisemblables qui aboutit à une décision de non-entrée en matière ( art. 412 al. 2 CPP ) et, d'autre part, l'examen des motifs jugés non fondés qui conduit au rejet de la demande ( art. 413 al. 1 CPP ) est délicate. L'examen préalable portant sur le bien-fondé des moyens invoqués doit s'exercer de manière restrictive (LAURA JACQUEMOUD-ROSSARI,

in Commentaire romand, Code de procédure pénale suisse, 2e éd. 2019, n° 3

ad

art. 412 CPP ; arrêt 6B\_361/2021 précité consid. 2.1.2).

#### **E. 4.2**

Le Tribunal fédéral est un juge du droit. Il ne peut revoir les faits établis par l'autorité précédente que dans une mesure restreinte (v.

supra consid. 3). Savoir si l'autorité cantonale s'est fondée sur une juste conception de faits ou de moyens de preuves nouveaux et sérieux est une question de droit. En revanche, la connaissance effective du fait par le juge relève du fait, à l'instar de dire si un fait nouveau ou un moyen de preuve nouveau est propre à modifier l'état de fait retenu, ce qui relève de l'appréciation des preuves, étant rappelé qu'une vraisemblance suffit au stade du rescindant. Enfin, l'appréciation de la pertinence de la modification de l'état de fait (déterminer si, en fonction des règles de droit de fond applicables, elle est de nature à entraîner une décision plus favorable au condamné en ce qui concerne la culpabilité, la peine ou les mesures) est à nouveau de nature juridique ( ATF 130 IV 72 consid. 1 et les arrêts cités).

#### **E. 4.3**

À l'appui de sa demande de révision, le recourant a produit un courrier émanant Du I. \_\_\_\_\_ (I. \_\_\_\_\_), une lettre de soutien de la J. \_\_\_\_\_ (J. \_\_\_\_\_), un dossier de l'assurance-invalidité contenant notamment une décision du 19 juin 2024 par laquelle l'Office AI du canton de Berne lui a reconnu une invalidité à 100 %, accordé une rente à

compter du 1er mai 2024 et constaté une incapacité de travail complète depuis le 13 août 2012. Il a également produit le rapport d'expertise médicale du 31 mai 2024, émanant du Dr. \_\_\_\_\_, sur la base duquel l'Office AI a rendu sa décision.

#### **E. 4.4**

En se référant à la lettre de l' art. 410 al. 1 let. a CPP (" une condamnation sensiblement moins sévère "), la cour cantonale a tout d'abord tenu pour douteux que cette disposition s'applique au prononcé de l'expulsion qui constituerait une " mesure administrative " et non une peine. Elle a relevé à ce propos que l' ATF 130 IV 72 consid. 1 parlait certes de mesure sans en préciser toutefois la nature.

Dans son message du 21 décembre 2005, relatif à l'unification du droit de la procédure pénale, le Conseil fédéral soulignait déjà que l'ensemble des législations de procédure pénale cantonales prévoyaient l'institution de la révision parce que les jugements des autorités judiciaires déployaient des effets importants, notamment à l'égard des personnes condamnées à une peine ou à une mesure (FF 2005 1303), ce qui montre tout à la fois, sur un plan linguistique, que le terme " condamnation "

(Bestrafung) ne peut être interprété comme excluant le prononcé d'une mesure et, sur un plan plus historique, qu'une telle interprétation n'avait d'emblée pas été considérée lors de l'élaboration de l' art. 410 CPP . L'approche prônée par la cour cantonale, excessivement restrictive, ne trouve pas non plus appui dans la doctrine (v. HEER/COVACI,

in Basler Kommentar Strafprozessordnung, 3e éd. 2024, n o 25

ad

art. 410 CPP ). On ne voit, du reste, pas pourquoi, dans une optique systématique et simplement de pure logique, le législateur aurait expressément autorisé la révision de décisions rendues dans une procédure indépendante en matière de mesures ( art. 372 ss et art. 410 al. 1 let. a CPP ), singulièrement les procédures à l'égard de prévenus irresponsables (art. 374 s. CPP), tout en excluant que le fait ou le moyen de preuve soit susceptible d'influer sur le prononcé de la mesure elle-même et moins encore pourquoi il aurait traité différemment le prononcé selon qu'il intervient dans une procédure indépendante ou non. Quant au

distinguo proposé entre mesures " pénale " et " administrative ", il est peu compréhensible en lien avec celles régies par les art. 56 ss CP , qui font de l'expulsion en particulier une mesure pénale, prononcée par le juge pénal, à raison d'infractions pénales ( art. 66a et 66a bis CP ).

Cette première motivation ne permettait pas de refuser d'entrer en matière sur la demande de révision.

#### **E. 4.5**

La cour cantonale a ensuite considéré que les pièces produites à l'appui de la demande de révision portaient exclusivement sur l'état de santé du recourant et que ce point devait encore être examiné par l'autorité d'exécution, qui devait s'assurer que les conditions d'un retour dans le pays d'origine étaient toujours remplies, en particulier sur le plan médical. Selon elle, ce double examen garantirait suffisamment la protection juridique de la personne concernée.

Si la question de la proportionnalité doit encore être examinée de manière spécifique et approfondie au stade de l'exécution du renvoi (v. p. ex.: arrêt 7B\_1022/2024 du 15

novembre 1024 consid. 4.2, spéc. consid. 4.2.6 s.), cette seule considération pragmatique ne suffit toutefois pas à exclure la possibilité d'emprunter la voie de la révision qu'ouvre la loi de procédure. Il suffit de relever, à cet égard, d'une part, que le contrôle opéré dans le cadre de la révision porte sur des faits nécessairement antérieurs au jugement, bien qu'inconnus du juge (HEER/COVACI,

op. cit. , n o 34

ad

art. 410 CPP ), cependant que celui opéré par l'autorité d'exécution a plutôt trait au maintien des conditions permettant l'exécution de la mesure soit à l'éventuel effet des modifications des circonstances déterminantes survenues après l'entrée en force de la condamnation ( ATF 147 IV 453 consid. 1.4.7). Ces considérations ne permettaient dès lors pas non plus de refuser d'entrer en matière sur la demande de révision. De surcroît, rien n'indique concrètement, en l'espèce, l'éventualité d'une modification des circonstances déterminantes relatives à l'état de santé du recourant ou aux conditions de prise en charge dans l'état de destination à l'horizon prévisible du renvoi, si bien qu'il ne s'impose pas non plus de réserver l'examen de ces questions à l'autorité d'exécution du renvoi (cf. arrêt 6B\_244/2023 du 25 août 2023 consid. 6.8

in fine ).

#### **E. 4.6**

À titre subsidiaire, la cour cantonale a considéré que si le recourant avait produit de nouveaux moyens de preuve à l'appui de sa demande de révision, les faits auxquels ils se rapportaient étaient déjà connus, dès lors que dans son jugement du 17 juin 2024, la cour cantonale avait examiné en détail les conditions de l'expulsion, spécifiquement en lien avec son état de santé (troubles mentaux présentés, prise en charge du recourant en Suisse et possibilité de le faire en Algérie); la décision d'octroi d'une rente d'invalidité à compter du 1er mai 2024 sur la base d'une expertise médicale dédiée n'y changerait rien. L'autorité d'appel était également déjà informée de la proximité entretenue par le recourant avec ses parents, qui lui fournissaient un soutien sous diverses formes dans sa vie quotidienne. Il en allait de même de sa dépendance économique à l'égard de la collectivité, que la cour cantonale avait imputée à une mauvaise intégration sociale et financière. Or, l'octroi même rétroactif d'une rente AI à compter du 13 août 2012 ne permettait pas de remettre en cause ce constat. Les pièces produites ne démontraient pas que la perception de la minime rente AI permettrait une meilleure intégration financière ou d'éviter une situation obérée, nonobstant l'instauration d'une curatelle. Quant à l'intégration sociale du recourant, ses problèmes de santé particuliers étaient connus de longue date et leurs effets potentiels sur ses possibilités d'interactions sociales du recourant avaient été pris en considération dans l'examen global de l'expulsion. Les personnes souffrant de tels troubles pouvaient s'intégrer en Suisse notamment grâce à l'assistance d'associations spécialisées qui accueillaient de tels profils désireux de participer à la vie de la collectivité et d'entretenir des liens étroits avec d'autres individus, parfois atteints d'affections similaires aux leurs. Or, le recourant n'avait strictement jamais rien entrepris de la sorte malgré les offres qui lui avaient été faites et n'avait fait preuve d'aucune bonne volonté à cet égard durant plus d'une décennie passée en Suisse, de sorte que son intégration était toujours proche de zéro. Les pièces et faits sur lesquels se fondait le recourant ne permettaient pas non plus de renverser le pronostic relatif au risque de récidive, ni son penchant pour la délinquance, qui avaient fait primer l'intérêt

public à son renvoi sur celui, privé, à demeurer en Suisse. La décision de l'AI n'était qu'une cristallisation d'un état de fait que les nombreux dossiers pénaux laissaient déjà transparaître et qui avait été valablement apprécié au stade du prononcé de l'expulsion. La cour cantonale en a conclu que les faits et moyens de preuve allégués et produits à l'appui de la demande de révision n'étaient pas sérieux au sens rappelés ci-dessus.

#### **E. 4.7**

Quoi qu'en dise la cour cantonale, cette analyse s'étend bien au-delà de la zone dans laquelle la délimitation entre examen préalable et rejet sur le fond de la demande de révision est délicate (v.

supra consid. 4.1). Nonobstant la formulation du dispositif de la décision entreprise, c'est bien à un examen conduisant au rejet de la demande sur le fond qu'il a été procédé en l'espèce et c'est dans cette perspective que doivent être examinés les moyens développés à l'appui du recours.

#### **E. 4.8**

Le requérant reproche tout d'abord à la cour cantonale d'avoir violé l'art. 3 CEDH en ignorant la gravité de son état de santé telle qu'elle est attestée par l'expertise AI. La cour cantonale aurait procédé à un contrôle insuffisamment rigoureux de l'évaluation du risque du renvoi dans l'État de provenance (cf. Arrêt CEDH

Paposhvili c. Belgique du 13 décembre 2016 [Requête n° 41738/10] par. 187). Dans la suite, en lien avec l'art. 8 par. 1 CEDH, il soutient que les pièces produites à l'appui de sa demande de révision établiraient, au-delà de la relation de proximité retenue par la cour cantonale, l'existence d'une véritable relation de dépendance envers ses parents, qui n'avait pas été retenue dans le jugement sur appel du 17 juin 2024. L'attestation de la J. \_\_\_\_\_ et le courrier du I. \_\_\_\_\_ établiraient ses efforts d'intégration socio-professionnelle. Selon lui, la reconnaissance de son invalidité et des droits y relatifs (des programmes d'occupation spécialisés et adaptés à ses troubles) réduirait son risque de récidive. L'attestation de la J. \_\_\_\_\_, sur laquelle la cour cantonale ne se serait pas prononcée, démontrerait qu'il participe de manière active à une vie associative.

##### **E. 4.8.1**

Postérieur à la date du jugement sur appel (17 juin 2024), le courrier de la J. \_\_\_\_\_ daté du 4 juillet 2024 constitue certes une preuve nouvelle. En revanche, cette lettre atteste tout au plus, à cette dernière date, de la venue du requérant, accompagnant ses parents dans le cadre des activités communautaires. En l'absence de toute autre précision, il ne permet pas d'établir que le requérant aurait entrepris de plus amples démarches démontrant son intégration sociale. Il porte ainsi, au mieux, sur un fait postérieur à la décision dont la révision est demandée. Un tel fait n'est pas de nature à entraîner la révision (ATF 141 IV 349 consid. 2.2; arrêts 6B\_1083/2021 du 16 décembre 2022 consid. 2.3 non publié in ATF 149 IV 105; 6B\_562/2020 du 23 juin 2020 consid. 2.4; 6B\_455/2011 du 29 novembre 2011 consid. 1.3). Il est donc sans pertinence pour l'issue de cette procédure. On ne saurait reprocher à la cour cantonale de n'avoir pas motivé plus précisément sa décision sur ce point (ATF 147 IV 249 consid. 2.4; 142 II 154 consid. 4.2; 139 IV 179 consid. 2.2).

##### **E. 4.8.2**

Le courrier du I. \_\_\_\_\_, du 28 juin 2024, constitue bien une preuve nouvelle et atteste que le requérant a effectué une visite des ateliers de la fondation le 13 juin 2024. Il n'est pas

contesté que la cour cantonale n'a eu connaissance ni du fait ni de la preuve. Il ressort cependant de cette attestation que la possibilité d'effectuer un stage était soumise à des conditions non réalisées (permis de séjour et adresse postale dans le canton de Vaud). Cette entreprise infructueuse n'est donc manifestement pas de nature à conduire à une décision plus favorable au recourant.

#### **E. 4.8.3**

La décision de l'Office AI du 19 juin 2024 est également postérieure au jugement sur appel. En tant que tel, ce prononcé administratif ne constitue donc pas un fait nouveau antérieur au sens de l'art. 410 al. 1 let. a CPP. Il en ressort cependant que l'autorité compétente a retenu une incapacité d'exercer une quelconque activité lucrative depuis le 13 août 2012. Si le juge pénal n'est pas lié par une telle constatation de faits, celle-ci n'en constitue pas moins un élément d'appréciation (arrêt 6B\_581/2011 du 21 novembre 2011 consid. 1.4), qui apparaît d'autant plus important que le juge pénal n'a pas procédé à une instruction spécifique de ces questions.

#### **E. 4.8.4**

Comme le relève à juste titre le recourant, l'expertise réalisée dans le cadre de la procédure AI ne renseigne pas exclusivement sur des faits déjà connus, son état de santé en particulier. Elle ne se résume pas non plus à une nouvelle appréciation médicale du même état de santé, même si elle confirme, pour l'essentiel (soit sous réserve du trouble de la personnalité dyssociale retenu par l'experte L. \_\_\_\_\_), les diagnostics précédemment posés et l'importance des troubles qui résultent de ces affections. Elle fournit, d'une part, des informations plus récentes que celles livrées par l'experte L. \_\_\_\_\_ (situation prévalant en 2021), en particulier sur les manifestations de la maladie, la stabilisation de celles-ci grâce au traitement (modifié dans l'intervalle), les effets secondaires de celui-ci ainsi que l'adéquation de l'option thérapeutique multi-intervenants actuelle. Quant à son objet, l'expertise réalisée par le Dr K. \_\_\_\_\_ se concentre, d'autre part, spécifiquement sur la capacité d'intégration socio-professionnelle du recourant, sur laquelle ne portait d'aucune façon l'analyse précédemment réalisée par l'experte L. \_\_\_\_\_ dans son rapport du 29 novembre 2021, lequel mentionnait tout au plus, de manière générale, que les symptômes de la schizophrénie affectent le fonctionnement socio-professionnel. La cour cantonale a certes indiqué que " l'intégration sociale du recourant ses problèmes de santé particuliers étaient connus de longue date et [que] leurs effets potentiels sur les possibilités d'interactions sociales du recourant avaient été pris en considération dans l'examen global de l'expulsion ". On recherche toutefois vainement toute discussion spécifique sur ce point dans le jugement du 17 juin 2024.

Dans ces différentes dimensions, l'expertise réalisée dans le cadre de la procédure menée par l'office AI constitue bien un moyen de preuve nouveau, comme l'a retenu à juste titre la cour cantonale. Contrairement à l'appréciation portée par la cour cantonale sur ce moyen de preuve, celui-ci ne porte cependant pas exclusivement sur des faits déjà connus. Il est, en effet, de nature à influencer, outre l'appréciation du risque de récidive en Suisse, celle des causes du défaut d'intégration socio-professionnelle du recourant en Suisse (cf. arrêt 6B\_908/2019 du 5 novembre 2019 consid. 2.4.2.1; cf. aussi arrêt 2C\_512/2019 du 21 novembre 2019 consid. 5.3.3), ainsi que les perspectives d'intégration socio-professionnelles en Algérie. Or, celles-ci sont notamment susceptibles d'impacter les possibilités du recourant d'y disposer des moyens de communication modernes censés lui

permettre d'entretenir des contacts avec ses parents et qui suffiraient à exclure, aux yeux de la cour cantonale, toute violation de l' art. 8 CEDH (jugement sur appel du 17 juin 2024 consid. 10.8 p. 16). En considérant que la portée de ce moyen de preuve se restreignait peu ou prou à établir l'état de santé du recourant et que les conséquences de cet état avaient déjà été prises en considération, la cour cantonale a apprécié de manière insoutenable une preuve produite à l'appui de la demande de révision.

Le motif de révision allégué apparaît ainsi non seulement recevable, mais bien fondé. Cela conduit à l'annulation de l'arrêt cantonal du 17 juin 2024 en ce qui concerne le prononcé de l'expulsion et au renvoi de la cause à la cour cantonale afin qu'elle se prononce à nouveau sur la réalisation d'un cas de rigueur dans son ensemble, soit tant sous l'angle de l'art. 3 que de l' art. 8 CEDH , compte tenu de toutes les circonstances pertinentes au moment où elle statuera (en lien avec l'application de ces normes à un adulte âgé de 30 ans mais n'ayant pas encore fondé de famille, atteint dans sa santé psychique, v. en particulier: arrêt CourEDH

Savran c. Danemark du 7 décembre 2021 [requête n o 57467/15] par. 85 ss et 149 ss). On peut dès lors s'abstenir d'examiner plus précisément la recevabilité en procédure fédérale ( art. 99 LTF ) des pièces produites par la cour cantonale et le recourant dans le cadre de l'échange d'écritures (v.

supra consid. G). La cour cantonale ordonnera, au besoin, une expertise sur les questions médicales encore ouvertes, en particulier l'impact d'une modification du traitement multi-intervenants en cours et elle se prononcera, cas échéant, sur les possibilités concrètes ouvertes au recourant de continuer à bénéficier d'un tel traitement en Algérie compte tenu des moyens dont il y disposerait en fonction de son incapacité d'intégration socio-professionnelle, qui n'est plus douteuse à ce stade.

## **E. 5**

Le recourant obtient gain de cause sur le recours 6B\_18/2025. Il ne supporte pas de frais (art. 65 al. 2 et 66 al. 1 LTF) mais peut prétendre à des dépens ( art. 68 al. 1 LTF ). La demande d'assistance judiciaire afférente à ce recours est sans objet ( art. 64 al. 1 et 2 LTF ).

Au vu de l'issue sur le recours 6B\_18/2025, le recours 6B\_600/2024 est sans objet. Il y a lieu de le constater et de rayer la cause du rôle ( art. 32 al. 2 LTF ). Cette issue n'apparaissant pas imputable au recourant, il y lieu de procéder sans frais (cf. ATF 142 V 551 consid. 8.2; GRÉGORY BOVEY,

in Commentaire de la LTF, 3e éd. 2022, n o 38

ad

art. 66 LTF ). Bien qu'il ne supporte pas de frais, le recourant n'obtient pas gain de cause. Il n'y a pas de motifs de mettre des dépens à la charge du canton de Berne ( art. 68 al. 1 LTF ). Le recours n'apparaissant pas dépourvu de chances de succès et l'indigence étant établie à satisfaction de droit, l'assistance judiciaire requise doit être accordée ( art. 64 al. 1 et 3 LTF ).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.